Cinquante-septième année. - N ° 52 A Mercredi 15 mars 2023

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES
ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES
ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIÈRE MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr
-

BODACC « A »

Annonce n° 1378

74 – HAUTE-SAVOIE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANNECY

Ventes et cessions

814 120 903 RCS Annecy.
KUMO.
Forme : Société à Responsabilité Limitée.
Capital : 5000.00 EUR.
Adresse : 65, Rue Carnot, 74000 Annecy.
Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : Avis au Bodacc relatif au projet commun de fusion nationale. Société absorbante : PERRINE, Forme : SAS, Adresse du siège : 65 rue Carnot Centre commercial Courier 74000 ANNECY, Capital : 7 500 €, Numéro unique d'identification : 445 010 580, Lieu d'immatriculation : ANNECY. Société absorbée : KUMO, Forme : SARL à associé unique, Adresse du siège : 65 rue Carnot Centre commercial Courier 74000 ANNECY, Capital : 5 000 €, Numéro unique d'identification : 814 120 903, Lieu d'immatriculation : ANNECY. Evaluation de l'actif et du passif dont la transmission à la société absorbante est prévue : Actif : 525.562 euros, Passif : 258.042 euros, Actif net : 267.520 euros. Rapport d'échange des droits sociaux : La parité d'échange, arrêtée selon les méthodes définies dans le projet de traité de fusion, serait de 44 actions de la société PERRINE pour 500 parts de la société KUMO. En rémunération de cet apport net, 44 actions nouvelles de 75 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient créées par la société PERRINE à titre d'augmentation de son capital de 3.300 euros. Montant prévu de la prime de fusion : la différence entre la valeur nette des biens apportés (267.520 euros) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (3.300 euros), soit 264.220 euros, constitue une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires s anciens et nouveaux de la société absorbante. Date du projet commun de fusion : la fusion prendra juridiquement effet à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur l'approbation de la fusion, réunies à l'expiration du délai de trente (30) jours prévu à l'article R 236.2 du Code commerce. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente Fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er janvier 2023. La société KUMO se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Date et lieu du dépôt du projet au RCS au titre de chaque société participante : Société absorbante : PERRINE au greffe du Tribunal de Commerce d'ANNECY le 7/03/2023, Société absorbée : KUMO au greffe du Tribunal de Commerce d'ANNECY le 8/03/2023..